

DECRET N° 2002 - 0159 DU 09 AVRIL 2002

Portant mesure de grâce pour la période
allant du 02 août 1998 au 30 juillet 2000.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 94--027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui la modifié ;
- Vu** le décret n° 2000-600 du 29 novembre 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** proposition du garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature en sa session des 12 et 13 février 2002 ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mars 2002 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les personnes ayant fait l'objet d'une décision définitive de condamnation à des peines criminelles ou correctionnelles par les cours et Tribunaux de la République du Bénin, au cours de la période allant du 02 août 1998 au 30 juillet 2000, bénéficient d'une mesure de grâce dans l'ordre de réduction des peines suivant :

- peine de travaux forcés à perpétuité : travaux forcés à temps (20) ans ;
- peine de travaux forcés à temps : moitié de la peine prononcée ;
- peine correctionnelle : moitié de la peine prononcée ;

La liste des personnes concernées par cette mesure de grâce se trouve annexée au présent décret.

Article 2 : Sont exclus du bénéfice de cette remise de peine, les personnes ayant commis les infractions qui suivent :

- Assassinat ;
- Vol à mains armées ;
- Associations de malfaiteurs ;
- Trafic, usage et détention de stupéfiants ;
- Trafic d'enfants.

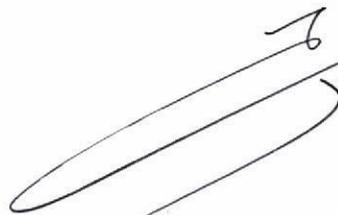
Article 3 : Les personnes condamnées pour des faits de détournements de deniers publics ne peuvent bénéficier de cette mesure qu'après remboursements des sommes détournées, amendes et frais de justice.

Article 4 : Tous les condamnés de nationalité étrangère bénéficiaires de la mesure de grâce doivent faire l'objet d'un Arrêté d'expulsion pris par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

Article 5 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 09 avril 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la
Décentralisation,



Daniel T A W E M A.-

Le garde des sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFON.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MJLDH 4
MISD 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3
INTERESSE 01 JO 1.-